

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

République Algérienne Démocratique et Populaire

وزارة الصناعة والمناجم والمناجم والمناجم
Ministère de l'Industrie et des Mines

الوزير
Le Ministre

Décision n°...15.....du.... 06 juin 2016.....
relative au site géologique dit « Cratère météoritique d'Amguid »
Wilaya de Tamanrasset

Le Ministre de l'Industrie et des Mines,

Vu la loi n° 14-05 du 14 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014 portant loi minière,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret exécutif n° 14-241 du Aouel Dhou El Kaada 1435 correspondant au 27 août 2014 fixant les attributions du ministre de l'industrie et des mines,

Vu la demande n°161 du 06 juin 2016, de l'Agence du Service Géologique d'Algérie, Ministère de l'Industrie et des Mines.

Décide

Article 1^{er}: Le site géologique exceptionnel appartenant à la catégorie des cratères d'impact météoritique, connu sous le nom du « **Cratère d'Amguid** » situé dans le Mouydir, à environ 390 km au Nord de la ville de Tamanrasset, est exclu de toute exploitation ou occupation incompatible avec les objectifs de sa désignation comme site géologique remarquable.

Article 2 : Cette exclusion s'étend sur l'ensemble du site géologique ainsi que ses abords immédiats, tel que circonscrit dans l'article 3 de la présente décision.

Article 3 : Le périmètre de protection du site géologique remarquable est compris dans les limites reliant les points A-B-C-D, ci-dessous, représentés par les coordonnées géographiques dans le système de projection UTM:

Points	Longitude	Latitude
A	4°23' 53"E	26°05' 23"N
B	4°23' 53"E	26°05' 06"N
C	4°23' 32"E	26°05' 23"N
D	4°23' 32"E	26°05' 06"N

Article 4 : Les travaux de recherchescientifique et de collecte de météorites, dans un but non lucratif, pour les besoins spécifiques des institutions et/ou organismes de l'Etat, peuvent être entrepris, dans les limites du périmètre de protection, sur la base d'une autorisation délivrée par l'Agence du service géologique de l'Algérie.

Article 5 : Sauf autorisation préalablement délivrée par l'Agence du service géologique de l'Algérie, il est interdit, dans le périmètre de protection:

- de collecter et prélever des minéraux et autres matériaux rocheux, de prospecter et d'exécuter des fouilles ou autres ouvrages miniers à l'exception des activités et travaux autorisés,
- de porter atteinte au paysage naturel en y ajoutant des inscriptions autres que celles inscrites sur le panneau signalétique, mis en place pour l'information du public,
- d'abandonner, de déposer, de jeter des déchets, détritrus ou matériaux de quelque nature que ce soit à l'intérieur du périmètre.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES